

NIGER
CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE

DE L'INTERVENTION
“ Programme d'appui à l'élevage (PRADEL) ”

NN : 1027
N° CTB : NER 16 069 11

Y inclus l'expertise en coopération technique

NN : 1196
N° CTB : NER 16 069 12

Entre :

L'État belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par ;

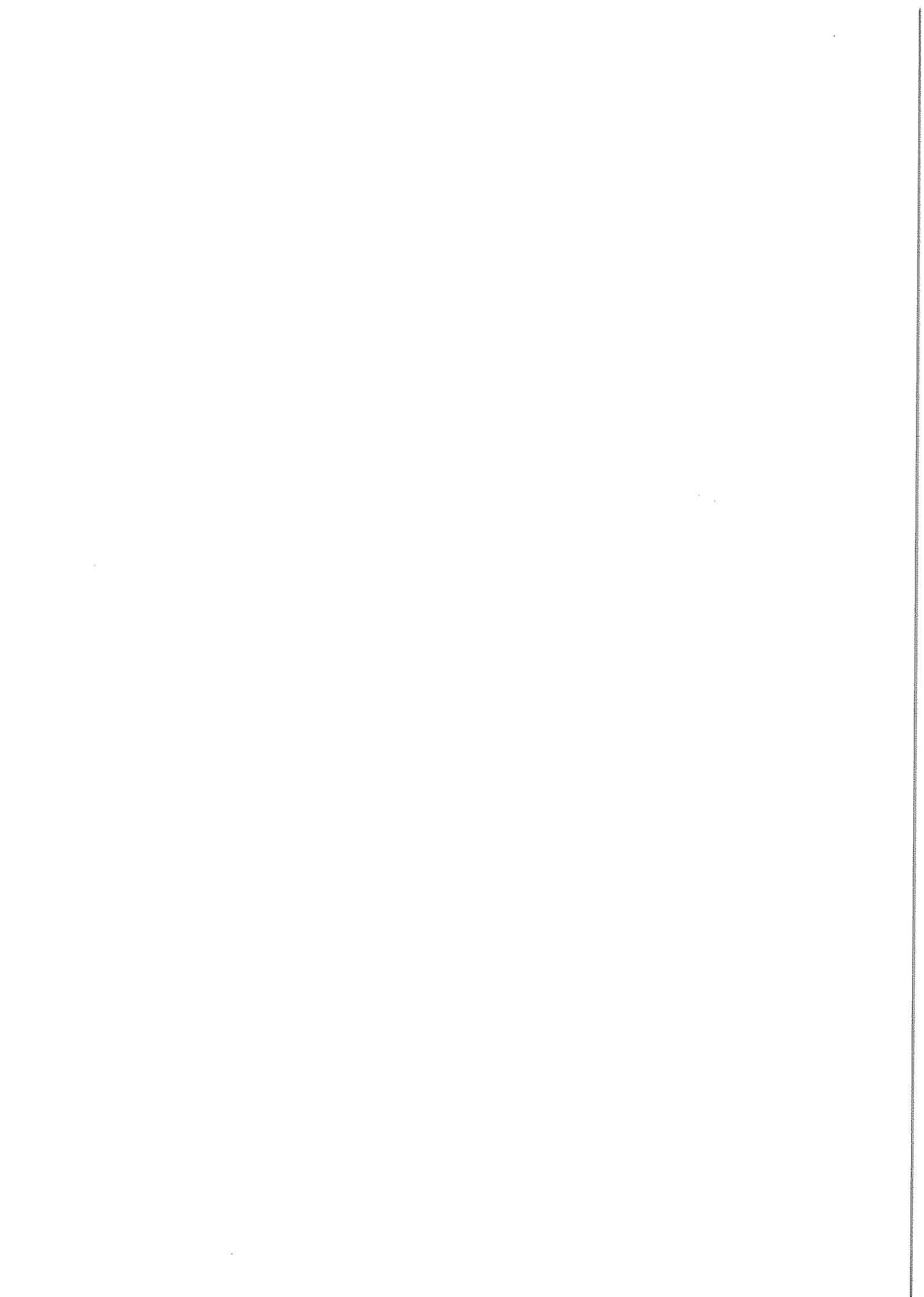
N. De Cuyper et X. Godifroid, Administrateurs ;
ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la Loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2014 portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'État belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération Technique Belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la Convention spécifique intitulée « Programme d'appui à l'élevage (PRADEL) » conclue entre le Royaume de Belgique et le Niger le 17/09/2017, ci-après dénommée « la Convention spécifique », en ce compris le Dossier technique et financier connexe de l'intervention, ci-après dénommé « le DTF » ;



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la Convention

L'État belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de l'intervention « Programme d'appui à l'élevage (PRADEL) », ci-après dénommée « l'intervention », telle que décrite dans la Convention spécifique et le DTF annexé.

Article 2 Budget

2.1. Budget pour l'intervention

La contribution belge pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention est de 14.000.000 € (quatorze millions euros), comme stipulé à l'article 2.4 de la Convention spécifique et détaillé dans le DTF y annexé.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'intervention se trouve en annexe 1.1 (NER1606911 : 14.000.000 €) de la présente Convention.

2.2. Budget pour l'expertise en coopération technique

La contribution belge stipulée à l'article 2.5 de la Convention Spécifique pour 102 hommes-mois l'expertise en coopération technique est d'un budget de 1.500.000 € (un million cinq cent mille d'euros).

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'expertise en coopération technique se trouve en annexe 1.2 (NER1606912 : 1.500.000 €) de la présente Convention.

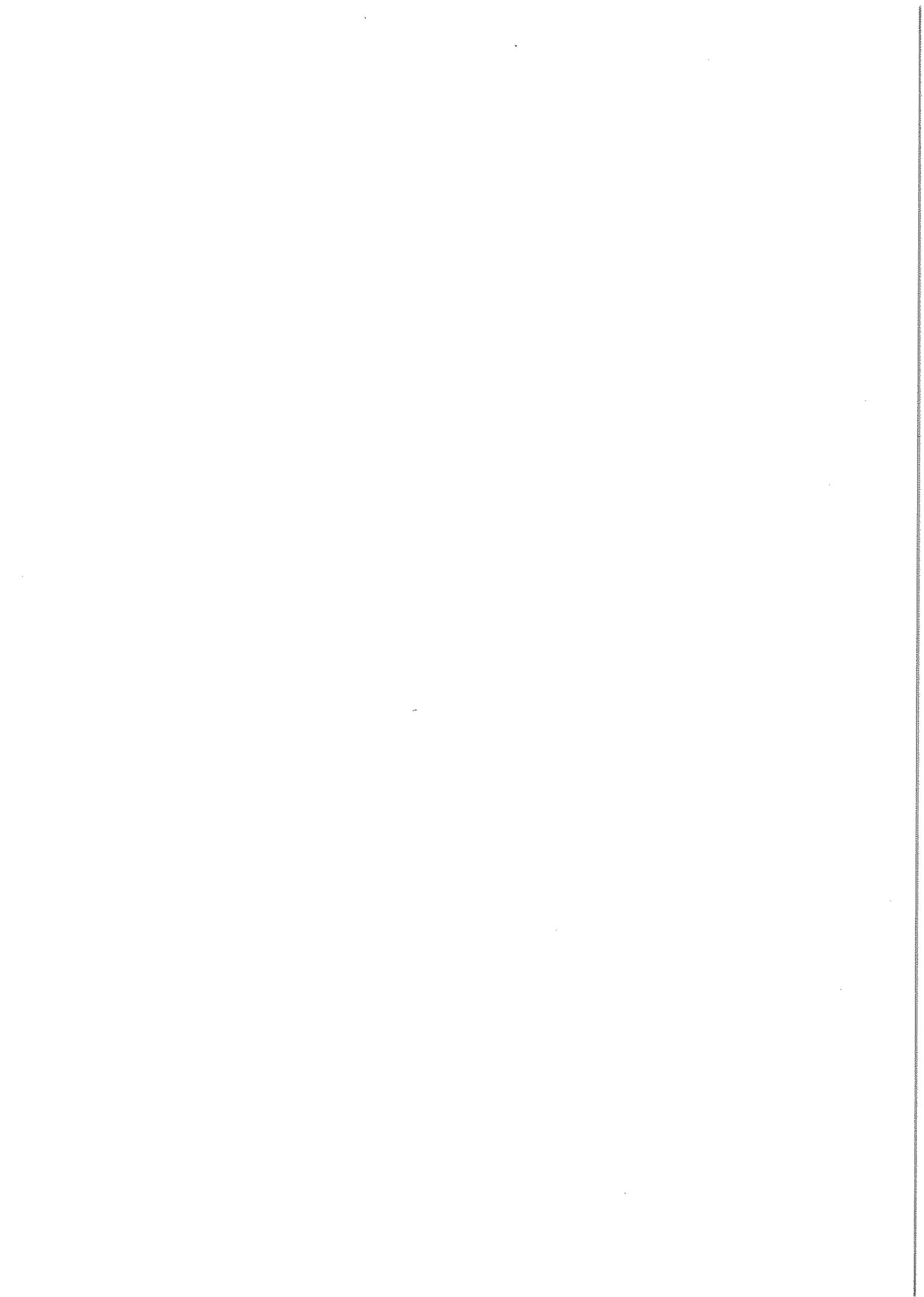
Les dépenses éligibles pour l'expertise en coopération technique sont les suivantes :

- Frais de recrutement et de déménagement.
- Coûts salariaux.
- Logement.
- Frais de voyages internationaux.
- Frais de formation liés à la prestation.
- Coûts liés à la situation familiale.

Les dépenses liés au fonctionnement des experts en coopération technique (transport, moyens logistiques : bureau, mobilier, communication, matériel informatique etc.) sont couverts par l'intervention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de l'intervention sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.



Article 4
Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 2 de la présente Convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB vis-à-vis de l'État belge résultant de l'article 1^{er} de la présente Convention correspondent à ceux confiés à la CTB par l'État belge dans la Convention spécifique et le DTF y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de l'intervention

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique et dans le DTF y annexé.

En outre, les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de l'intervention.

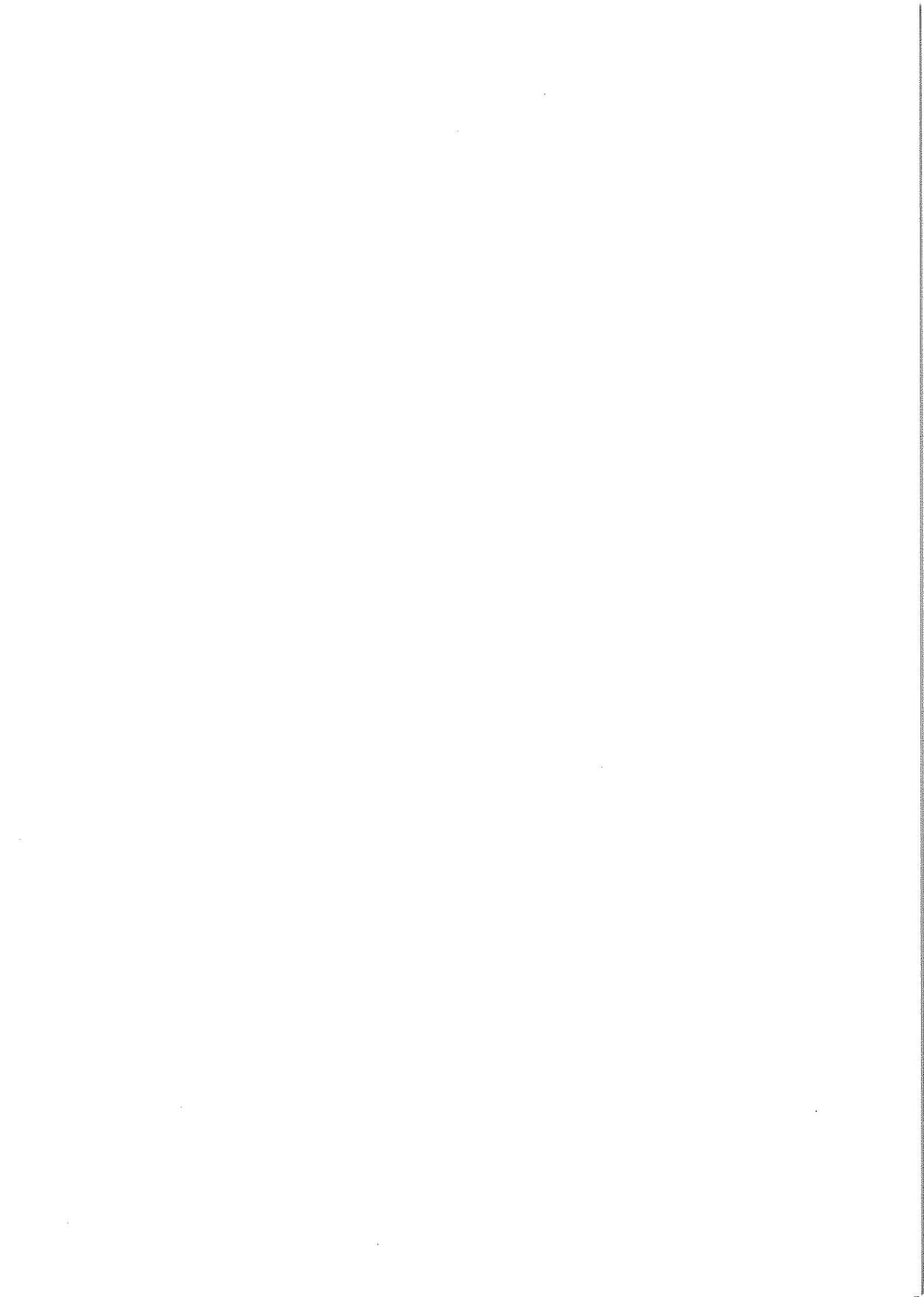
Si le Pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'État belge attirera l'attention du Pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'État belge de modifier, suspendre ou mettre fin à l'intervention.

Article 7
Information de l'État belge des adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'État belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire, des adaptations apportées au DTF sur les parties de celui auxquelles réfèrent explicitement des articles de la Convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'État belge, après leur approbation par le Représentant résident de la CTB et le responsable du Pays partenaire, au moyen du rapport annuel (voir l'article 8) et des rapports du Comité de pilotage :

- forme de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale ;
- résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
- attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de pilotage ;
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
- indicateurs de résultat et des objectifs spécifiques ;
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.



Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- le développement de risques qui entraverait l'atteinte des objectifs spécifiques ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte des objectifs spécifiques.

Le rapport annuel sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire.

Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera transmis au plus tard 6 mois après le terme de la durée de l'intervention au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade dans le Pays partenaire.

Article 9 **Évaluation et monitoring**

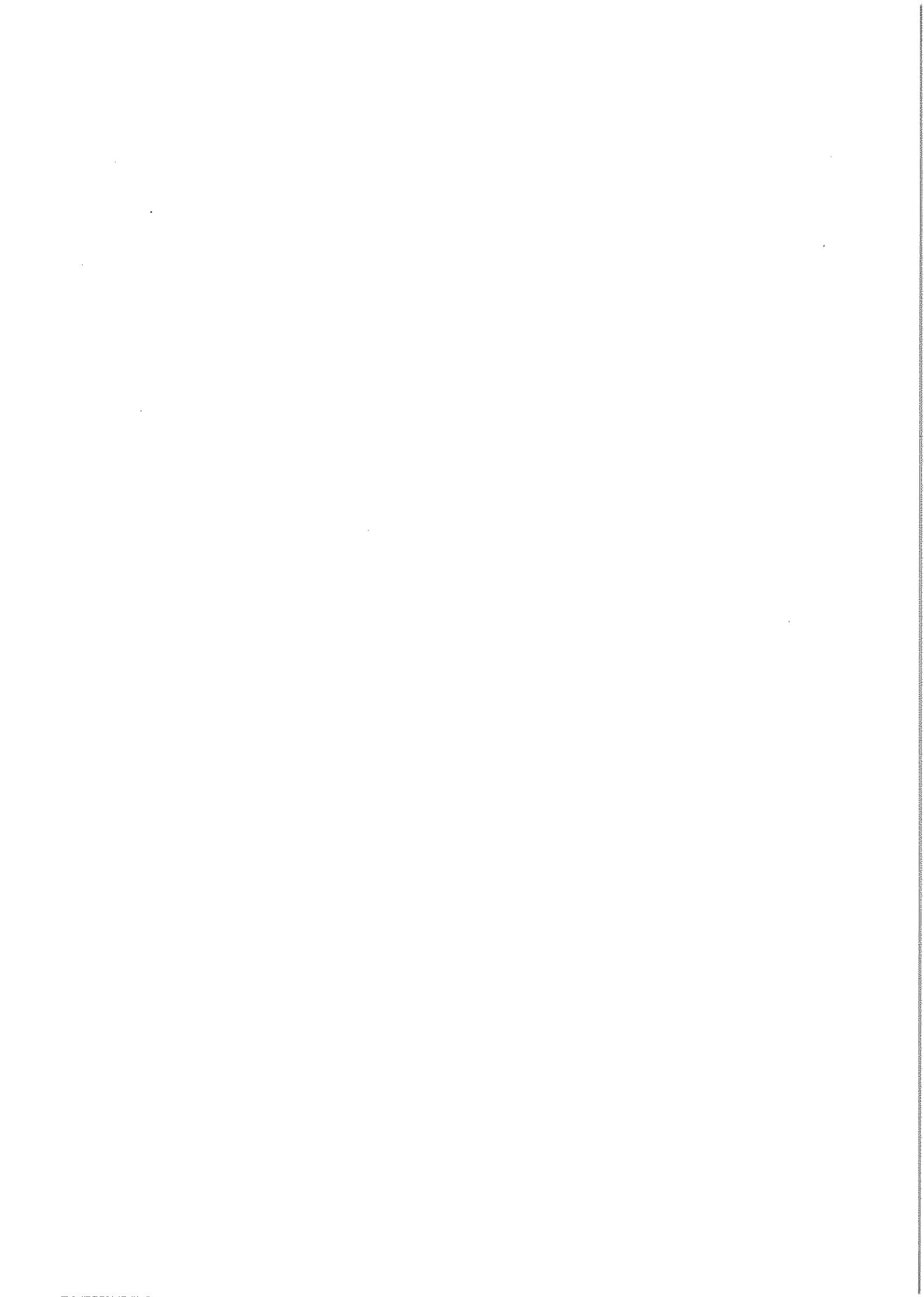
La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'État belge, durant ou après l'exécution de l'intervention.

Article 10 **Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre**

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'État belge.

Sous réserve de l'application de l'article 24 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'État belge estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'État belge notifie sans délai à l'autre Partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de l'intervention le préconise.



Article 11
Réception de l'intervention

La réception de l'intervention consiste en l'approbation par l'État belge, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 8 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux. La réception de l'intervention ne peut se faire qu'après remboursement de l'éventuel solde budgétaire par le Pays partenaire à l'État belge via la CTB, tel que défini à l'article 11.3 de la Convention spécifique.

Article 12
Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'État belge à la CTB.

Elle prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention.

Article 13
Dispositions finales

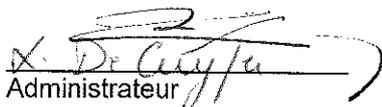
Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour la CTB, à Monsieur le Président du Comité de direction et, pour l'État belge, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

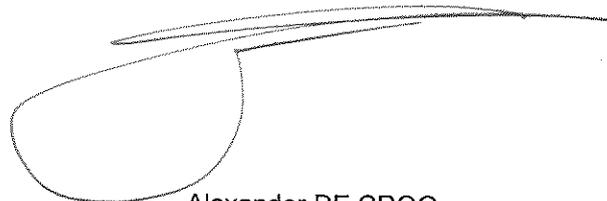
La présente Convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le 9/9/2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

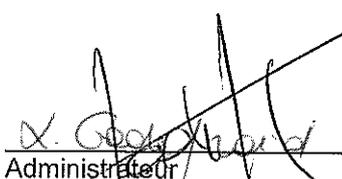
Pour l'État belge,


Administrateur



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


Administrateur



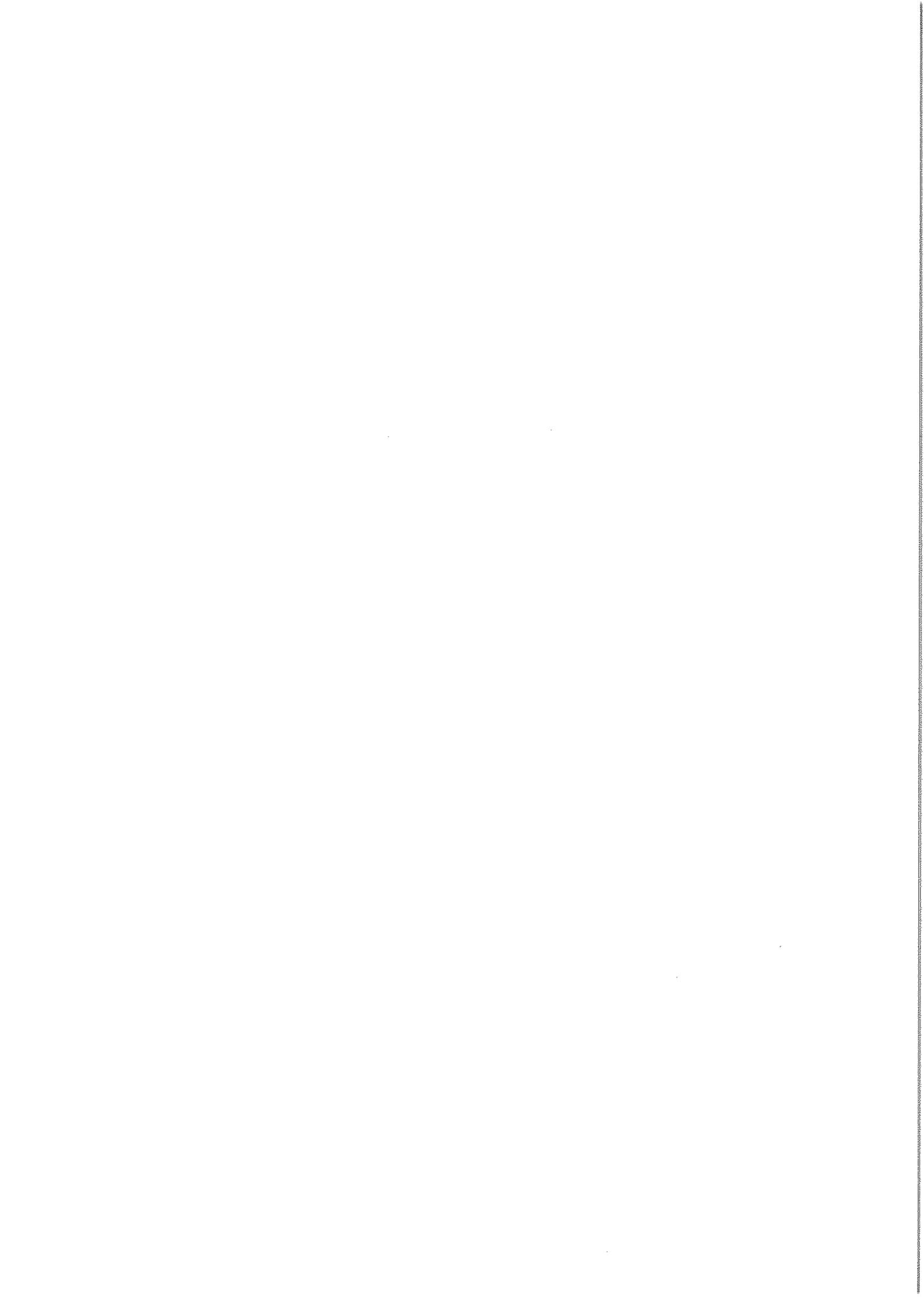
Annexe 1.1
Plan financier indicatif de l'intervention

Chronogram of NER1606911

Budget Version : NEW
Donor : DGD
Currency : EUR
Start Date : 00
Duration (months) : 60

Activity	Year				
	1	2	3	4	5
Fin Made Amount	124.000	124.000	1.512.500	1.602.500	1.282.500
A OBJECTIF SPECIFIQUE 1:	4.964.000	566.500	1.602.500	1.602.500	1.282.500
01 R 1.1. Des stratégies opérationnelles	124.000	124.000			
01 Analyse par filière et inter filières et par	COGEST	70.000	70.000		
02 Définition des stratégies opérationnelles	COGEST	54.000	54.000		
02 R1 .2 Les conditions et les services	1.200.000	115.000	400.000	465.000	220.000
01 Renforcement des SVPPS	REGIE	200.000	75.000	100.000	25.000
02 Renforcement des services publics -	COGEST	250.000	75.000	75.000	75.000
03 Appui à l lutte de maladies aviaires	COGEST	250.000	50.000	100.000	100.000
04 Promotion des actions pour l'amélioration	COGEST	500.000	40.000	150.000	190.000
03 R 1.3 Lentrepreneuriat privé collectif ou	1.050.000	100.000	320.000	320.000	310.000
01 Mettre en place un dispositif de	REGIE	1.000.000	100.000	300.000	300.000
02 Recherche, analyse et promotion de	REGIE	50.000	20.000	20.000	10.000
04 R1.4 Des investissements (publics et	1.720.000	110.000	525.000	550.000	535.000
01 Un mécanisme de financement est défini	REGIE	1.040.000	40.000	300.000	350.000
02 Un mécanisme de financement est défini	REGIE	500.000	50.000	150.000	150.000
03 Des modèles de gestion des	COGEST	180.000	20.000	75.000	35.000
05 R1.5 La structuration et la gouvernance	870.000	117.500	267.500	267.500	217.500
01 Faciliter le partage d'information et la	COGEST	70.000	17.500	17.500	17.500
02 Structuration et renforcement des	REGIE	800.000	100.000	250.000	200.000
B OBJECTIF SPECIFIQUE 2: LACCES AUX	3.755.000	205.000	915.000	1.220.000	1.435.000
01 R2.1.Des espaces pastoraux, en lien	3.510.000	185.000	825.000	1.150.000	1.350.000
01 Priorisation des espaces à sécuriser et	COGEST	60.000	60.000		
REGIE	8.206.000	1.382.949	2.070.449	2.287.949	2.464.653
COGEST	5.794.000	651.500	1.512.500	1.872.500	1.757.500
TOTAL	14.000.000	2.034.449	3.562.949	4.160.449	4.222.153



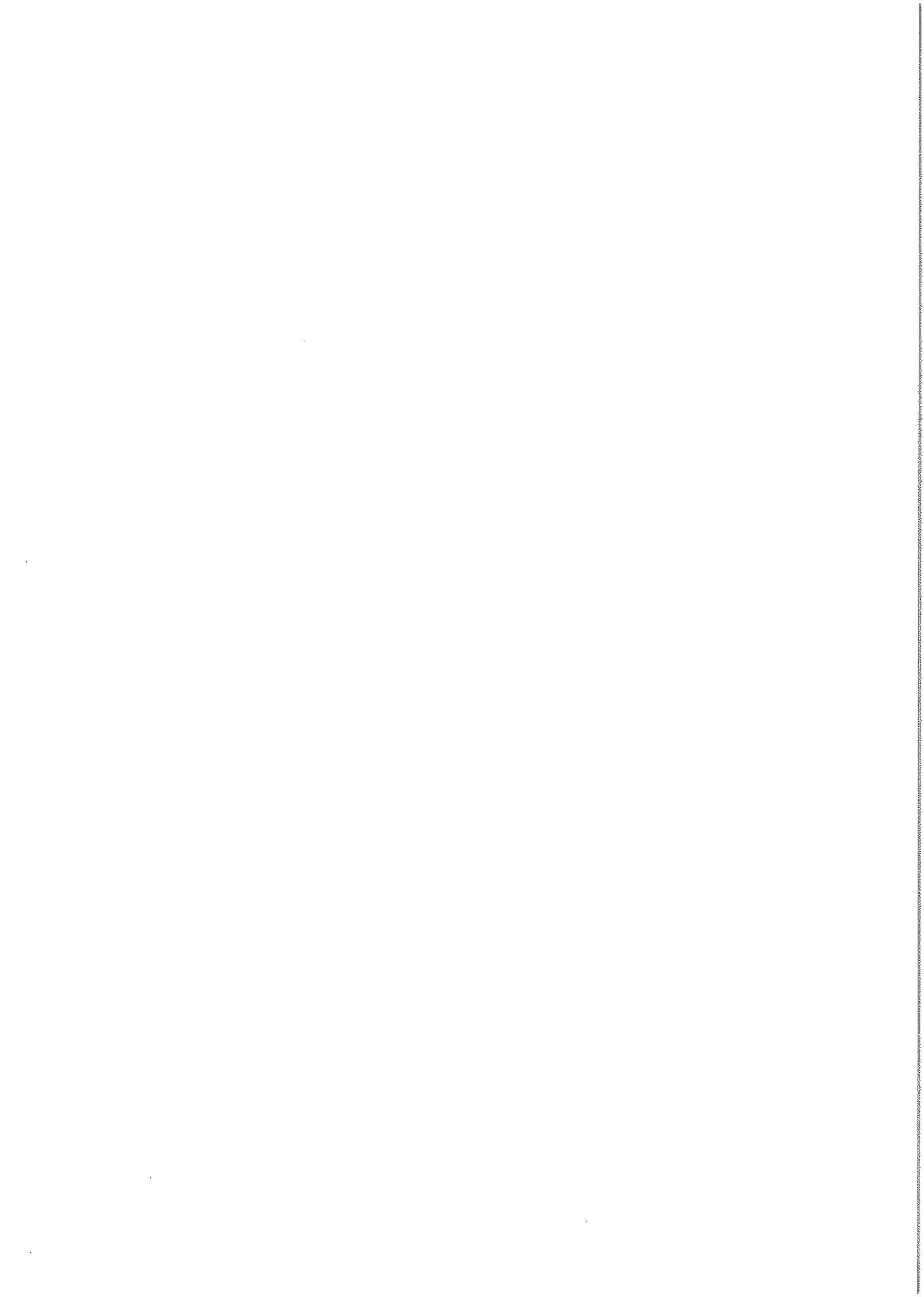


Chronogram of NER1606911

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **00**
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
02 Mise en œuvre des aménagements	COGEST	2.950.000	50.000	700.000	1.000.000	1.200.000	
03 Former et Accompagner les acteurs	REGIE	300.000	25.000	75.000	100.000	100.000	
04 Sécurisation foncière des	COGEST	200.000	50.000	50.000	50.000	50.000	
02 R.2.2. Les systèmes et les canaux d		245.000	20.000	90.000	70.000	65.000	
01 Des systèmes d'information, sur base	REGIE	195.000	20.000	75.000	50.000	50.000	
02 Renforcement de la diffusion de l	REGIE	50.000		15.000	20.000	15.000	
C OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3: LES CAPACITÉS		370.000	20.000	135.000	160.000	55.000	
01 R3.1 Des capacités des acteurs		250.000	20.000	75.000	100.000	55.000	
01 Renforcer les systèmes d'alerte précoce	COGEST	150.000	20.000	50.000	50.000	30.000	
02 Renforcer l'élaboration et la mise en	COGEST	100.000		25.000	50.000	25.000	
02 R.3.2 Des modèles et actions		120.000		60.000	60.000		
01 Développer des modèles d'action	COGEST	70.000		35.000	35.000		
02 Accompagner les ménages vulnérables	COGEST	50.000		25.000	25.000		
D OBJECTIF SPÉCIFIQUE 4: LA		1.575.000	328.750	409.750	453.750	388.750	
01 R.4.1 Les connaissances dans le		355.000	88.750	88.750	88.750	88.750	
01 Améliorer les connaissances sur les	REGIE	180.000	45.000	45.000	45.000	45.000	
02 Capitaliser et diffuser des thématiques	REGIE	175.000	43.750	43.750	43.750	43.750	
02 R4.2 La coordination du secteur est		280.000	55.000	70.000	90.000	65.000	
01 Renforcer les plateformes et les espaces	COGEST	70.000	15.000	20.000	20.000	15.000	
02 Renforcer la communication dans le	COGEST	210.000	40.000	50.000	70.000	50.000	
03 R4.3 Les capacités des différents		560.000	140.000	140.000	140.000	140.000	
01 Renforcement du MAG/EL + STD	COGEST	260.000	65.000	65.000	65.000	65.000	
REGIE		8.206.000	1.382.949	2.070.449	2.287.949	2.464.653	
COGEST		5.794.000	651.500	1.512.500	1.872.500	1.757.500	
TOTAL		14.000.000	2.034.449	3.582.949	4.160.449	4.222.153	



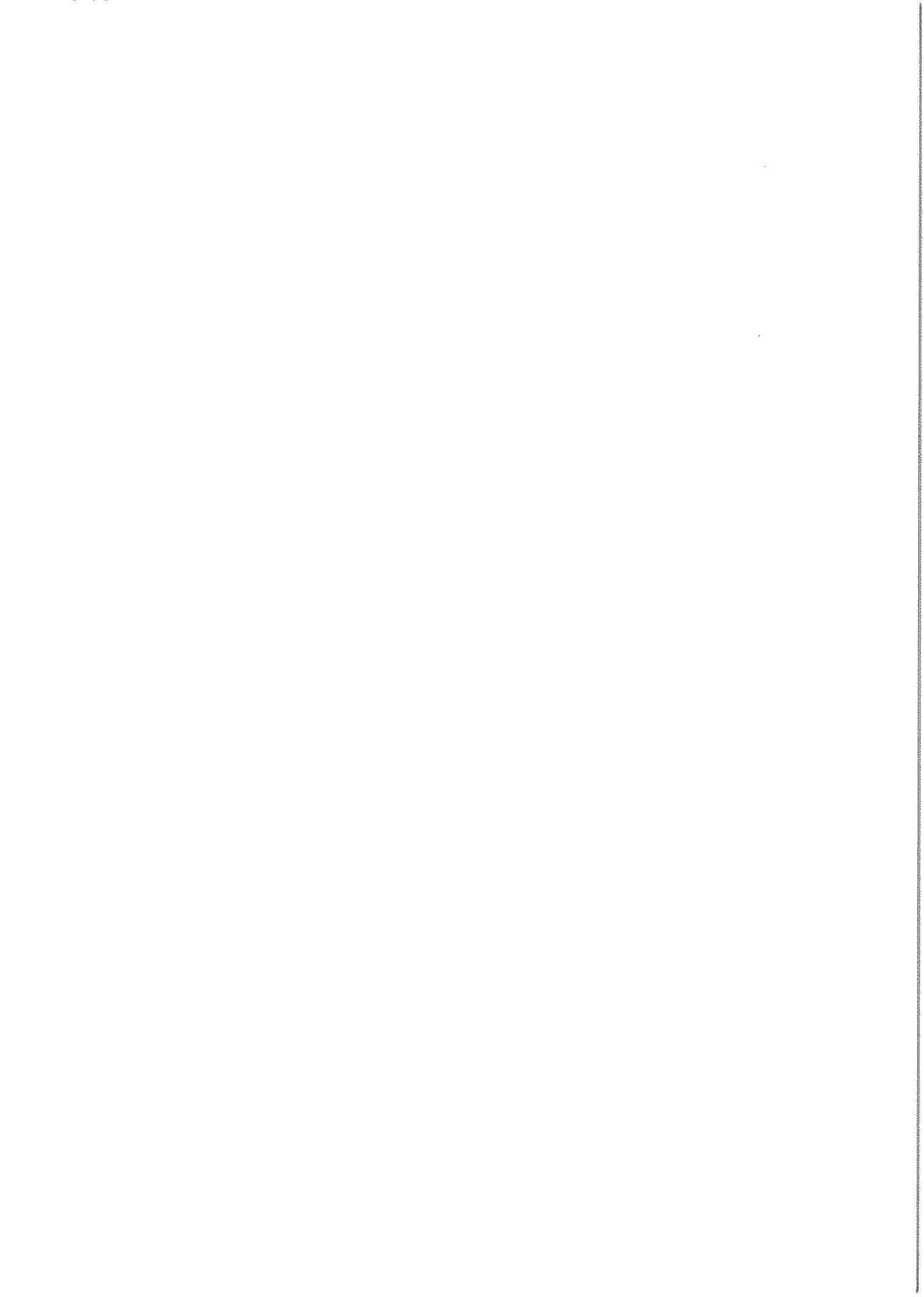


Chronogram of NER1606911

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **Q0**
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
02 Renforcement des collectivités	COGEST	300.000	75.000	75.000	75.000	75.000	
04 R4.4. Les capacités des OPELS sont		330.000	45.000	90.000	115.000	80.000	
01 Renforcement des OPELS sur des	REGIE	200.000	25.000	50.000	75.000	50.000	
02 Appui à la mise en place des outils, et	REGIE	130.000	20.000	40.000	40.000	30.000	
05 R4.5 Les droits des pasteurs sont mieux		50.000	15.000	20.000	15.000	15.000	
01 Diffuser les textes relatifs aux droits de	REGIE	50.000	15.000	20.000	20.000	15.000	
X RÉSERVE BUDGETAIRE (MAX 5% * TOTAL		347.204				347.204	
01 Réserve budgétaire		347.204					347.204
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST						
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	347.204					347.204
Z MOYENS GÉNÉRAUX		2.988.796	914.199	616.699	724.199	733.699	
01 Frais de personnel		1.854.696	446.924	446.924	446.924	513.924	
01 Responsable de l'intervention	REGIE	110.400	27.600	27.600	27.600	27.600	
02 Equipe finance et administration	REGIE	413.600	103.400	103.400	103.400	103.400	
03 Assistance technique nationale	REGIE	1.166.400	291.600	291.600	291.600	291.600	
04 Autres frais de personnel	REGIE	67.000				67.000	
05 Quote-part RH UAP	REGIE	97.296	24.324	24.324	24.324	24.324	
02 Investissements		300.000	230.000	70.000			
01 Véhicules	REGIE	210.000	140.000	70.000			
02 Equipement bureau	REGIE	15.000	15.000				
03 Equipement IT	REGIE	38.000	38.000				
04 Aménagements du bureau	REGIE	20.000	20.000				
	REGIE	8.206.000	1.382.949	2.070.449	2.287.949	2.464.653	
	COGEST	5.794.000	651.500	1.512.500	1.872.500	1.757.500	
TOTAL		14.000.000	2.034.449	3.582.949	4.160.449	4.222.153	





Chronogram of NER1606911

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **00**
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	
05 Quote-part Investissements UGP	REGIE	17.000	17.000					
03 Frais de fonctionnement		559.100	146.025	133.525	146.025	133.525		
01 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	270.000	67.500	67.500	67.500	67.500		
02 Télécommunications	REGIE	96.000	24.000	24.000	24.000	24.000		
03 Fournitures de bureau	REGIE	21.600	5.400	5.400	5.400	5.400		
04 Missions	REGIE	45.000	11.250	11.250	11.250	11.250		
05 Frais de représentation et de	REGIE	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000		
06 Formation	REGIE	25.000	12.500		12.500			
07 Frais d'escorte/de sécurité	REGIE	24.000	6.000	6.000	6.000	6.000		
08 Quote-part fonctionnement UAP	REGIE	57.500	14.375	14.375	14.375	14.375		
04 Audit et Suivi et Evaluation		275.000	91.250	36.250	61.250	86.250		
01 Frais de suivi et évaluation (baseline,	REGIE	180.000	80.000		50.000	50.000		
02 Audit	REGIE	50.000		25.000		25.000		
03 Backstopping	REGIE	45.000	11.250	11.250	11.250	11.250		
	REGIE	8.206.000	1.382.949	2.070.449	2.287.949	2.464.653		
	COGEST	5.794.000	651.500	1.512.500	1.872.500	1.757.500		
	TOTAL	14.000.000	2.034.449	3.582.949	4.160.449	4.222.153		





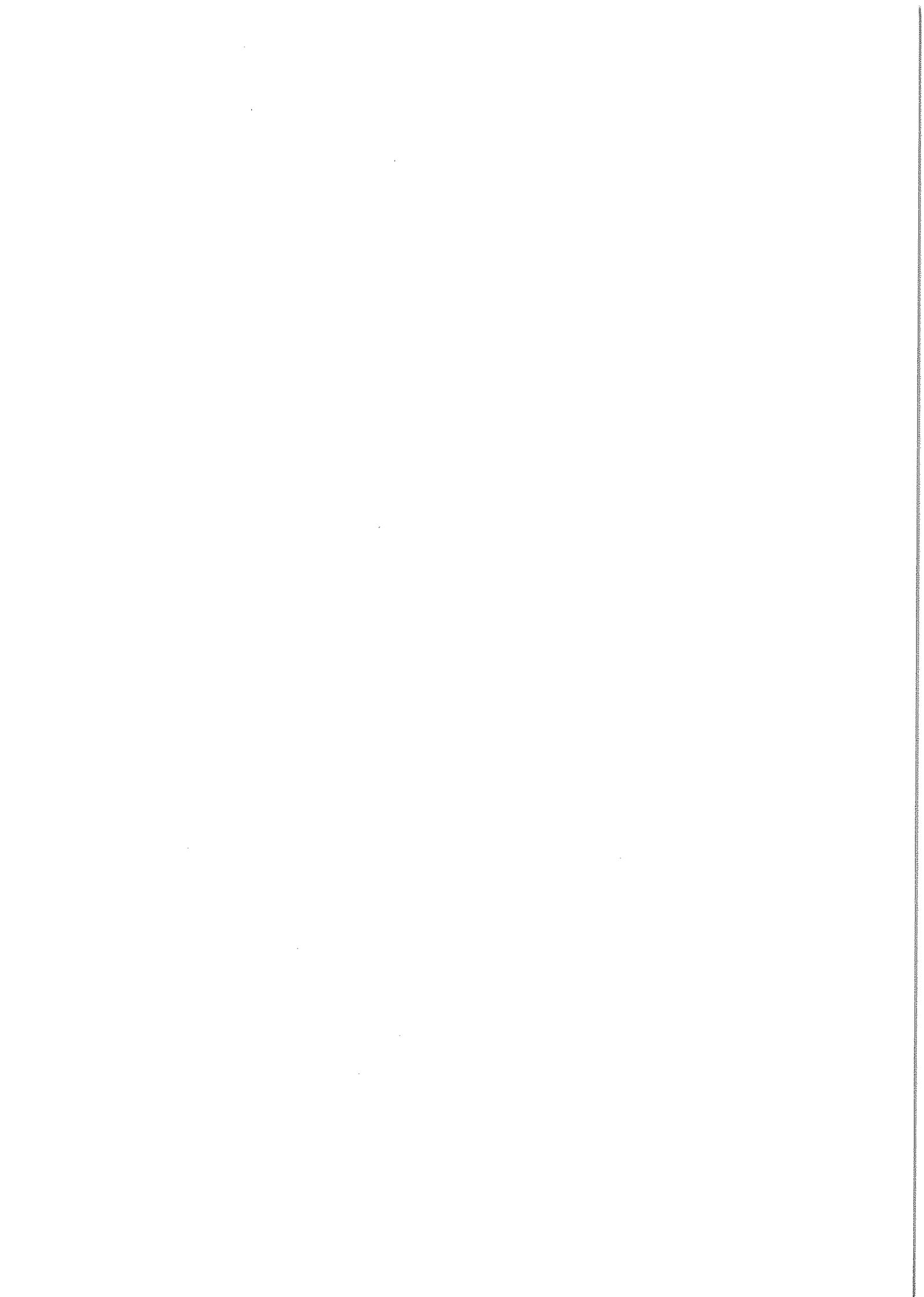
Annexe 1.2
Plan financier indicatif pour l'expertise en coopération technique

Chronogram of NER1606912

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2017Q2
 Duration (months) : 48

Fin Mode	Amount	Activity Year			
		1	2	3	4
A EXPERTISE EN COOPERATION TECHNIQUE	1.500.000	352.940	352.940	441.175	352.945
01 Expertise en coopération technique	1.500.000	352.940	352.940	441.175	352.945
01 Expert en Coopération Technique, Co-	705.885	175.470	175.470	175.470	175.475
02 Expert en Coopération Technique,	529.410	175.470	175.470	175.470	
03 Expert en Coopération Technique,	264.705			58.235	175.470
REGIE					
COGEST					
TOTAL	1.500.000	352.940	352.940	441.175	352.945





Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Ligne budgét. 3						
...						
Total par mode financier						
Total						

